



DOSSIER : N° PA 056 002 23 Y0001

Déposé le : 28/02/2023

Demandeur : IFI AMENAGEMENT

Représentée par : M. Claude CABUS

Demeurant à : 27 bis Rue du Mortier Vannerie 44120 VERTOU

Demandeur : VIABILIS AMENAGEUR DU TERRITOIRE

Représentée par : M. Erwan DUMONT

Demeurant à : Rue de la Terre Adélie Parc Edonia - Bâtiment O  
35760 SAINT GREGOIRE

Nature des travaux : Lotissement

Sur un terrain sis : Rue de la Croix 56190 AMBON

## RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune d'AMBON,

Vu la demande de Permis d'aménager n° PA 056 002 23 Y0001 accordée le 01/06/2023,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu la demande de retrait présentée le 09/10/2024 par IFI AMENAGEMENT,


### ARRÊTE

#### Article unique

Le Permis d'aménager pour le projet décrit ci-dessus est **RETIRÉ**.

À AMBON, le

10 OCT. 2024



Le Maire  
Noël PAUL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. (Date de transmission : 10/10/2024)

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAI ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification de la décision ou de la date à laquelle la décision est tacite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus./MMDV